

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du seize novembre deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat,  
dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,  
appelant,  
comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
assisté de Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 avril 2023, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 février 2023, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 12 juin 2020, dit qu'il y a lieu de considérer pour le calcul de l'indemnité compensatoire les salaires des mois mai 2017 à juin 2016* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 26 octobre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Franca ALLEGRA, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Maître Marc FEYEREISEN, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Dans sa séance du 28 mai 2009, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX) a décidé le reclassement interne de X sans réduction du temps de travail.

Suite à la réduction du temps de travail de l'assuré de 40 heures à 30 heures par semaine par décision de la COMIX du 21 avril 2017 sur avis du médecin du travail en raison d'un accident du travail en 2016, un avenant au contrat de travail conclu entre X et le Ministère de la fonction publique a été signé le 24 mai 2017.

Saisie d'une demande en obtention de l'indemnité compensatoire du 20 décembre 2019, l'assuré a été admis au bénéfice de cette prestation par décision prise par la COMIX dans sa séance du 12 juin 2020 avec fixation du montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire à 2.653,44 euros (indice en cours) à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 13 mai 2018.

X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) en date du 5 août 2020.

Par jugement du 17 février 2023, le Conseil arbitral a fait droit au recours de l'intéressé et il a retenu par réformation qu'il y a lieu de considérer pour le calcul de l'indemnité compensatoire les salaires des mois de mai 2017 à juin 2016, au motif que le requérant n'a subi une diminution de salaire que depuis la décision de réduction des heures de travail du 21 avril 2017 et qu'il y a lieu de considérer la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire au moment où elle existe, c'est-à-dire au moment de la réduction des heures de travail par décision de la COMIX. Le juge de première instance a considéré que ce qui prime dans le libellé de l'article L. 551-2 (3) du code du travail est qu'il y a lieu de compenser la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire par une indemnité compensatoire. Une nouvelle décision de reclassement n'était pas nécessaire puisque le poste de travail était adapté et qu'un aménagement n'est pas nécessaire dans le contexte d'une dégradation de l'état de santé suite à un accident du travail en mai 2016.

Par requête déposée en date du 7 avril 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement pour voir dire par réformation que c'est à bon droit que la COMIX a admis X au bénéfice de l'indemnité compensatoire et a fixé le montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire à 2.553,44 euros (indice en cours) à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 13 mai 2018.

A l'appui de son appel, l'ETAT donne à considérer que le juge de première instance a violé les dispositions claires et précises résultant du texte de l'article L. 551-2 (3) du code du travail selon le libellé en vigueur en 2009, à savoir l'article 2 (3), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2005 modifiant la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, suivant lesquelles l'ancien salaire de l'intimé doit être calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des 12 mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement du 28 mai 2009, seule décision de reclassement dans le dossier, la COMIX n'ayant pas été saisie de la part du médecin du travail compétent sur base de l'article L. 326-9 du code du travail ou de la part du Contrôle médical de la sécurité sociale sur base de l'article L. 551-1 du code du travail pour prendre une nouvelle décision de reclassement, le courrier de la COMIX admettant la réduction du temps de travail n'étant pas à qualifier de décision de reclassement. Une nouvelle décision de reclassement n'aurait par ailleurs pas été nécessaire, dès lors que la COMIX pourrait, en application de l'article L. 551-6 (4) du code du travail, prendre des décisions relatives au temps de travail en cas de dégradation de l'état de santé du salarié en reclassement.

X donne à considérer que la résiliation de son contrat de travail a été annulée par arrêt de la Cour administrative du 21 janvier 2021. Il estime que la décision de la COMIX du 21 avril 2017, autorisant la réduction du temps de travail, devrait être qualifiée de nouvelle décision de reclassement. Le premier juge aurait fait application des textes dans leur version introduite par la loi du 21 décembre 2012 qui n'aurait cependant pas donné compétence à la COMIX de réduire le temps de travail cette possibilité n'ayant été introduite que par l'article L. 326-12 de la loi du 23 juillet 2015. En ordre principal l'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. En ordre subsidiaire, il entend voir appliquer la loi du 23 juillet 2015 et en ordre plus subsidiaire la loi du 24 juillet 2020 portant modification du code du travail, qui suivant ses dispositions transitoires s'appliquerait aux bénéficiaires des indemnités compensatoires en cours et qui prévoirait dans son article L. 551-2 (4) que la réduction du temps de travail d'un salarié en reclassement impliquerait une nouvelle décision de reclassement.

Il convient de relever que la COMIX a autorisé la réduction du temps de travail dans sa séance du 21 avril 2017, que le contrat de travail de l'intimé a été modifié par avenant du 24 mai 2017 et l'intéressé a introduit sa demande en obtention de l'indemnité compensatoire en date du 20 décembre 2019, de sorte que l'article L. 551-2 (3) du code du travail, tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 2015 portant modification du code du travail, trouve application, qui prévoit qu'au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Contrairement à ce qui est avancé par la partie appelante, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 2 (3), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2005, dans sa teneur au moment du reclassement de X en 2009, dès lors que la loi du 23 juillet 2015 modifiant cet article est entrée en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial (article VI), à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et était partant applicable aux salariés reclassés au moment de la réduction du temps de travail et de la demande en obtention de l'indemnité compensatoire de l'intimé en date du 20 décembre 2019.

En effet, selon l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition contraire dans la loi. La doctrine et la jurisprudence en ont déduit le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Dans l'application de ce principe, il est retenu qu'une loi nouvelle ne saurait sans rétroagir revenir sur la constitution achevée d'une situation juridique ni sur son extinction acquise. Elle ne peut pas non plus revenir sur ses effets passés, mais elle saisit les situations en cours à la date à laquelle elle entre en vigueur, seule la matière contractuelle faisant exception à la règle (Jurisclasseur, droit civil, art. 2, fasc. 10, n° 8). En dehors de la matière contractuelle, non donnée en l'espèce, il est de principe que revenir sur la constitution, l'extinction ou les effets passés d'une situation de droit, c'est faire rétroagir la loi nouvelle, par contre, l'appliquer aux effets à venir d'une situation en cours, c'est lui donner un effet immédiat (Jurisclasseur, droit civil, art. 2, fasc. 20, n° 6). La justification de l'effet immédiat de la loi nouvelle se trouve dans la volonté d'assurer l'unité de la législation. Ainsi l'auteur Paul Roubier a écrit que *« la raison décisive qui doit nous conduire à admettre le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle, c'est qu'en adoptant le principe contraire, il en résulterait inévitablement que, pour des situations juridiques de même nature, des lois différentes deviendraient compétentes concurremment (...). Le régime légal, dans une souveraineté donnée, tend, par la force même des choses, à être un régime unitaire, et c'est pour assurer cette unité de la législation qu'il faut appliquer aussitôt la loi, même aux situations en cours »* (Jurisclasseur, droit civil, art. 2, fasc. 20, n° 27).

Il s'ensuit que trouve application la loi en vigueur au moment de l'autorisation par la COMIX de réduire le temps de travail, de l'avenant au contrat de travail concrétisant cette réduction et de la demande en obtention de l'indemnité compensatoire, à savoir les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du code du travail dans leur teneur suivant la loi du 23 juillet 2015. Au moment de ces faits la loi du 24 juillet 2020 portant modification du code du travail n'était pas encore en vigueur, de sorte que la COMIX n'était pas soumise à ses dispositions.

Il résulte par ailleurs des décomptes soumis par l'ETAT que le calcul de l'indemnité compensatoire devant revenir à X a été effectué suivant l'article L. 551-2 (3) du code du travail, tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 2015 par la prise en considération non pas de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée, mais du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension.

Les termes de cet article sont clairs en ce qu'il prévoit que le revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, à savoir le 28 mai 2009, doit être pris en considération pour le calcul de l'indemnité compensatoire à attribuer au reclassé, ce montant étant cependant à revaloriser au niveau de vie tel que prévu à l'alinéa 5 de l'article L. 551-2 (3) et tel qu'il a été effectué suivant décompte versé par l'ETAT en tant que pièce 7.8.

En effet, si le texte de loi est clair, le juge n'a pas la mission de chercher l'intention du législateur et, le cas échéant, de les faire valoir sur le texte légal. Ainsi, en fixant la date de calcul au moment du changement des heures de travail avec réduction du salaire, à savoir en 2017, au lieu de la décision de reclassement, à savoir en 2009, au motif que la compensation de la différence entre l'ancien salaire devrait primer, le juge de première instance a rajouté à la loi un mode de calcul tel qu'il n'y est pas prévu.

Contrairement à ce qui est avancé par X, la décision de la COMIX du 21 avril 2017 accordant la réduction du temps de travail ne se prononce pas sur un nouveau reclassement et elle n'est pas à interpréter comme étant une décision de reclassement.

La COMIX n'avait par ailleurs pas besoin de prendre une nouvelle décision de reclassement après l'accident du travail de l'intimé en 2016, dès lors qu'il est prévu par l'article L. 551-6 (4) du code du travail, dans sa teneur au moment de faits, que si le médecin du travail compétent constate lors d'une réévaluation périodique que l'état de santé du salarié en reclassement professionnel, qui a repris le travail sur un poste adapté, nécessite une réduction du temps de travail ou une nouvelle adaptation du poste de travail, le médecin du travail compétent saisit la COMIX pour prendre une décision relative au temps de travail ou aux modalités d'aménagement du poste de travail.

Compte tenu des développements qui précèdent et à défaut d'autres contestations quant aux décomptes de l'ETAT, son appel est à déclarer fondé et le jugement entrepris est à réformer.

Par réformation du jugement du Conseil arbitral entrepris, il y a lieu de retenir que la décision prise par la COMIX dans sa séance du 12 juin 2020 avec fixation du montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire à 2.653,44 euros (indice en cours) à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 13 mai 2018 sort ses pleins et entiers effets.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

par réformation, dit que la décision prise par la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail dans sa séance du 12 juin 2020 avec fixation du montant de base servant au calcul de l'indemnité compensatoire à 2.653,44 euros (indice en cours) à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 jusqu'au 13 mai 2018 sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 16 novembre 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,  
signé: BIEL

Le Secrétaire,  
signé: SINNER